



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

scanné

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
AC

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 février 1999, autorisant la Société ABB S.A a exploiter à Persan, 22, rue du 8 Mai des installations de fabrication, d'entretien et de réparation de moteurs électriques ;
- VU la lettre en date du 24 janvier 2003 de la Société ABB S.A. transmettant une étude simplifiée des risques (ESR) et un diagnostic initial, conformément à l'article 8-9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1999 susvisé;
- VU le rapport établi le 10 mars 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 06 avril 2004 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 14 avril 2004 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société ABB S.A. et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société ABB S.A. en date du 28 avril 2004 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2004 ;

.../...

- **CONSIDERANT** que les résultats du diagnostic initial et de l'étude simplifiée des risques imposés par l'article 8-9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1999 susvisé ont permis de classer le site ABB SA à Persan en classe 1, (site sur lequel une intervention est à prévoir) ;

- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire compte tenu de ce classement d'imposer à la Société ABB, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques suivantes :

▶ réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR) afin d'aboutir à une quantification des risques induits par le site et de proposer les mesures palliatives nécessaires ;

▶ surveiller la qualité des eaux souterraines par des analyses d'eaux prélevées dans les trois piézomètres existants ;

▶ effectuer une surveillance semestrielle sur les paramètres suivants (métaux lourds) : cadmium, chrome, cuivre, étain, nickel, plomb, zinc, arsenic, HCT, HAP, BTEX et COHV ;

▶ dresser un bilan des résultats à l'issue de cinq années de surveillance.

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ABB située 22, rue du 8 mai 1945 à PERSAN.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Persan pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le Maire de Persan et monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2004

POUR AMPLIATION

Pour le préfet
Du département du Val d'Oise,
Le chef de bureau



Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet
Du département du Val d'Oise,
Le secrétaire général

Signé: Marc VERNHES



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE**

PREFECTORAL DU

21 JUIN 2004

SOCIETE ABB à PERSAN

ARTICLE 1 : Objet

La société ABB Business Services, 5 bis, place de la Défense – 92974 PARIS – La Défense Cedex, est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR) pour son établissement situé 22, rue du 8 mai 1945 sur la commune de PERSAN, selon les modalités ci-après, et selon l'échéancier décrit à l'article 5 du présent arrêté.

Ces documents doivent être effectués par référence au guide méthodologique intitulé : « GESTION DES SITES POLLUES, diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques » version 0 de juin 2000, disponible auprès de BRGM Editions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 : Diagnostic approfondi

L'objectif à atteindre par le diagnostic approfondi est le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation détaillée des risques.

Le diagnostic approfondi s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain. L'échelle de la zone d'étude variera en fonction de la nature des pollutions rencontrées sur le site (notamment en terme de mobilité des substances), mais aussi des cibles identifiées. Elle pourra donc ne pas être confinée aux seules limites de propriétés du site étudié.

Au terme de ce diagnostic, un rapport de synthèse sera remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra comprendre :

- une introduction rappelant les raisons ayant conduit à mener ces investigations, et en particulier, les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, et notamment :
 - les hypothèses de travail ayant conduit à la mise en œuvre de l'ESR,
 - les conditions générales locales au moment des investigations (environnement du site, cibles identifiées, ...)
- une description du site, comprenant a minima, la localisation et l'identification des sources de pollution, celles des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'éventuel usage envisagé pour le site étudié et son environnement,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),

- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons,
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, agréments ou accréditation, type d'analyses, étalonnage, limites de détection et de quantification, ...),
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
- une présentation aussi détaillée que possible du schéma conceptuel du site pour le choix des cibles devant être prises en considération dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques,
- les propositions d'orientation de l'étape suivante qui devront être justifiées et argumentées.

ARTICLE 3 : Evaluation Détaillée des Risques

L'objectif de l'EDR est d'aboutir à une quantification des risques induits par le site et à proposer les mesures palliatives nécessaires.

A ce titre, à l'issue des évaluations détaillées des risques, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées, qui comportera :

- une description quantitative, qualitative et graphique des sources de pollution et de leurs caractéristiques physico-chimiques, notamment en terme de toxicité et de potentiel de mobilisation,
- une présentation détaillée des cibles pouvant être atteintes et des voies de transfert potentielles ou avérées et leurs caractéristiques (notamment en terme de cinétique),
- le schéma conceptuel du site,
- une quantification de l'exposition des cibles,
- une quantification du risque sanitaire pour les personnes et du risque pour la ressource en eau induits,
- la définition, en fonction de ces risques, de la nécessité ou l'opportunité, compte tenu de l'usage envisagé du site, de prendre des mesures spécifiques et notamment de procéder au traitement de la pollution,
- une quantification le cas échéant des opérations de traitement de la pollution, notamment en terme d'objectifs de dépollution à atteindre. La définition de ces objectifs se fondera sur la circulaire du 10 décembre 1999 de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- la proposition des éventuelles restrictions d'usage et mesures de surveillance associées aux travaux de réhabilitation.

L'ensemble de ces évaluations sera justifié et argumenté, notamment en ce qui concerne le choix des scénarios d'atteinte des personnes et de la ressource en eau, le choix des polluants, le choix des valeurs toxicologiques de référence, les règles d'additivité retenues, le choix des codes de calcul et leur calage, l'analyse de sensibilité, les options de traitement et les modalités de surveillance et de restrictions d'usage ultérieures.

ARTICLE 4 : Mise en sécurité et surveillance

Le site sera clôturé au moins jusqu'à l'aboutissement de l'étude détaillée des risques.

Le site fait l'objet d'une surveillance au moins semestrielle de la qualité des eaux souterraines par des analyses d'eau prélevées dans les trois piézomètres existants, pour les besoins du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques, des piézomètres supplémentaires peuvent être indispensables leur nombre et l'implantation sont judicieusement choisis. Ces ouvrages sont protégés des dégradations et leur conception et leur réalisation permettent de se prémunir des risques de

transferts de pollution de la surface vers les nappes et entre les nappes (margelle, protection physique, bouchon cadénassé, signalisation, ...).

Des prélèvements et des analyses sont effectués par un laboratoire agréé sur le réseau piézométrique.

Le prélèvement d'échantillons des eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme «prélèvement d'échantillons eaux souterraines ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Tous les semestres
<u>Métaux lourds :</u> cadmium chrome cuivre étain nickel plomb zinc arsenic hydrocarbures HCT hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP BTEX (toluène) COHV (notamment le trichloroéthène, chloroforme, 1.2 Dichloroéthène)

Les résultats de la surveillance sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées avec toute observation justifiée, notamment du point de vue des écarts constatés.

A l'issue de cinq ans de suivi, la société ABB effectuera un point d'étape en fournissant une synthèse des mesures effectuées. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification de la surveillance des eaux souterraines par arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 : Echancier

A la date de notification du présent arrêté, l'échéancier des opérations à mener est le suivant :

- Fourniture du rapport de synthèse du diagnostic approfondi, dans le délai de 5 mois suivant la notification,
- Fourniture du rapport de l'étude finale dans le délai de 6 mois suivant la notification.

→ LB → FS
Vu
05/06/04

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

21 JUIN 2004

003508

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par : Mme CROS

☎ : 01.34.20 27 89

Email : agnes.cros@val-doise.pref.gouv.fr

📁 : D:\Mes Documents\ICPE\arrêtés\complémentaire\Bordrire75.doc

BORDEREAU de pièces adressées

à

Madame la Directrice Régionale de l'Industrie,
de la Recherche, et de l'Environnement d'Ile de
France
6 - 10, rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>OBJET :- Installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Société ABB SA à Persan.</p> <p>Ampliation de l'arrêté complémentaire en date de ce jour.</p>	<p><u>Transmis pour information.</u></p>

Le Préfet,


Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau
Roger-Philippe CUPIT